



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 40548

Texte de la question

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de Mme la ministre du logement sur la non attribution d'une aide au logement lorsqu'un logement est loué par un ascendant ou un descendant malgré le paiement d'un loyer. Pour pouvoir y prétendre, la constitution d'une SCI serait nécessaire. Or ces démarches occasionnent pour les intéressés des frais importants d'actes notariés. Il lui demande s'il envisage de modifier cette règle.

Texte de la réponse

Les articles L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 831-1 et L. 542-2 du code de la sécurité sociale disposent que les aides personnelles au logement ne sont pas attribuées « aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil ». Ces dispositions législatives traduisent la volonté d'attribuer les aides personnelles au logement en priorité aux personnes et aux ménages les plus modestes qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif qui repose sur le choix de faire primer la solidarité familiale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40548

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2009, page 668

Réponse publiée le : 1er novembre 2011, page 11571